



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025- 9.1

Accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Chênex

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE n° : PC07406924H0004M01		
Déposée le	14/08/2025	Surf. De Plancher : 191.15 m²
Par	GIUSTINO Mario	Surf. terrain : 1476 m²
Autre demandeur		
Demeurant	61 Chemin des Moulins 74520 Chênex	Cadastre : ZC-0034
Adresse travaux	0061 chemin DES MOULINS 74520 Chênex	Description : déplacement de façade de la porte d'entrée et modification d'ouverture

Le Maire de Chênex,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 octobre 2018, modifié le 18 octobre 2022, et notamment le règlement de la zone Nc,
VU le permis de construire n°PC07406924H0004 délivré le 18/03/2025,

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente demande, consiste en des travaux de : Modification du projet initial : déplacement de façade de la porte d'entrée et modification d'ouverture,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 : Les conditions particulières figurant au permis délivré le sous le numéro PC07406924H0004 sont intégralement maintenues.

Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

CHENEX, le 11 septembre 2025

Pour le Maire,
La 2ème Adjointe,
Marianne BAYAT-RICARD



INFORMATIONS :

FISCALITE de l'URBANISME : Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts. Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "**gérer mes biens immobiliers**" disponible sur l'espace sécurisé www.impôts.gouv.fr. Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article 1679 octies du code général des impôts.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement (décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Télétransmis : le

Affiché : le

Les décisions sont notifiées par l'intermédiaire d'un téléservice répondant aux exigences de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration.